

La légalité d'un usage n'immunise pas nécessairement les municipalités

Mathieu Quenneville, avocat, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. / L.L.P.

Quelques jours avant la période du temps des fêtes, la Cour supérieure a rendu un jugement très médiatisé dans le dossier Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord » et al. c. Laurentides (Municipalité régionale de comté) et als¹. Ce jugement a certainement eu des effets considérables, autant favorables que défavorables, sur une grande partie de la population demeurant à proximité du Parc linéaire. Il n'est toutefois pas de notre intention de nous prononcer en faveur de l'une ou l'autre des parties, mais plutôt de nous interroger sur les conséquences pouvant éventuellement découler de cette décision sur les droits des municipalités et ce, principalement en raison du rejet de la défense d'autorité législative, défense suivant laquelle les municipalités peuvent prétendre à une immunité contre les actions fondées sur les nuisances. À notre connaissance, il s'agissait de l'une des premières fois où un tribunal de droit civil avait la possibilité de se prononcer sur cette défense dont les critères ont été élaborés par la common law. Afin de bien comprendre la portée de ce jugement, nous croyons opportun de résumer brièvement la situation factuelle.

Les activités ferroviaires ayant diminué en intensité, le Canadien Pacifique avait décidé, au cours des années quatre-vingt, de cesser d'utiliser le chemin de fer situé entre St-Jérôme et Mont-Laurier. Cette décision mena à l'abandon des voies ferrées et éventuellement au démantèlement des rails. Le Gouvernement provincial ayant déjà démontré son intérêt à acquérir l'emprise du chemin de fer afin qu'elle soit utilisée à des fins publiques, le Conseil des ministres décida le 14 juillet 1993 que le Gouvernement se porterait acquéreur de l'emprise, procédure qui fut complétée en juin 1994.

Dans l'intervalle, le Code municipal du Québec fut amendé afin d'autoriser toute municipalité régionale de comté à déterminer par règlement l'emplacement d'un parc régional sur des terrains dont elle n'a pas la propriété et à en régler l'usage, qu'elle en soit propriétaire ou non. Cela a permis de créer le Parc linéaire du Petit train du nord sur l'emprise du chemin de fer.

Dès sa création, l'utilisation du Parc linéaire par les motoneigistes souleva la controverse. D'ailleurs, certains citoyens vivant à proximité de l'ancienne emprise demandèrent au tribunal un jugement déclaratoire visant à faire déclarer l'illégalité de la création et de l'aménagement d'une partie du Parc linéaire aménagée près du Lac Mercier². Pendant les procédures judiciaires, le gouvernement provincial

a amendé le Règlement sur la motoneige³ afin de permettre exceptionnellement la circulation des motoneiges sur une ancienne emprise ferroviaire à moins de 30 mètres d'une habitation.

Par ailleurs, en 1997, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été accordés, la municipalité régionale de comté adopta un règlement afin de régir la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le Parc linéaire. Malheureusement, cette réglementation ne semblait pas suffisante afin d'assurer la tranquillité des gens vivant près du Parc linéaire.

En 1999, certains résidents ulcérés par les nuisances qu'ils devaient tolérer en raison de la circulation des motoneiges ont décidé de créer la Coalition pour la protection de l'environnement du Parc linéaire du « Petit train du Nord »⁴ afin de promouvoir la protection de l'environnement du Parc linéaire et pour promouvoir, défendre et représenter les intérêts des membres. À cette fin, la Coalition a décidé d'intenter des procédures judiciaires notamment contre la municipalité régionale de comté, le gouvernement du Québec et les clubs de motoneiges qui entretenaient les pistes.

En intentant leurs procédures, la Coalition voulait non seulement que ses membres soient dédommagés pour les troubles et inconvénients qu'ils vivaient en raison des nuisances découlant des activités des motoneiges, mais surtout, elle voulait empêcher les motoneigistes d'utiliser une partie du Parc linéaire. Le recours de la Coalition était fondé sur l'article 976 du Code civil du Québec qui prévoit :

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'exèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent suivant la nature ou la situation de leur fonds, ou suivant les usages locaux.

Selon l'Honorable Hélène Langlois, l'application de cette disposition impose l'obligation de comparer la nuisance alléguée aux inconvénients normaux et inévitables de la vie en société et ce, en tenant compte de la situation des fonds concernés et des usages de la collectivité. Cet article assujettit non seulement toutes les personnes qui ont un droit de propriété sur le terrain concerné, mais également celles qui ont un droit de jouissance sur le fonds.

Le tribunal s'est déclaré satisfait de la preuve offerte par les citoyens concernant les inconvénients anormaux qu'ils subissaient en raison du bruit et des odeurs découlant de

¹ REJB 2004-81143 (C.A.).

² Association des résidents du lac Mercier Inc. c. Paradis, en qualité de ministre de l'Environnement, REJB 1996-29270 (C.S.).

³ R.R.Q. c. v.

⁴ ci-après la « Coalition ».

l'utilisation du Parc linéaire par les motoneigistes. La Cour devait donc étudier les moyens de défense présentés par les défendeurs.

D'une part, le tribunal a rejeté la défense voulant que le recours n'était pas justiciable. En effet, l'honorable juge était d'avis que le recours ne concernait pas l'opportunité de la décision politique (décision qui aurait été difficilement contestable en l'absence de mauvaise foi, de fraude ou d'abus de droit), mais concernait plutôt l'existence d'une nuisance telle que définie par le droit commun. Dans les circonstances, la bonne foi des différentes instances gouvernementales ne devait pas leur permettre d'éviter l'application des principes de l'article 976 du Code civil du Québec.

D'autre part, les défendeurs ont invoqué la défense de l'autorité législative. Une telle défense permet d'invoquer à l'encontre d'une action fondée sur la nuisance une immunité expressément ou implicitement accordée⁹. Le tribunal était d'avis que cette défense est recevable si l'atteinte aux droits est permise par les termes clairs de la loi ou par déduction nécessaire des termes de la loi et que le préjudice allégué est la conséquence inévitable de ce que la loi ordonne ou permet à l'organisme de faire¹⁰. À première vue, plusieurs éléments factuels permettaient de croire que cet argument avait des chances de succès :

- Existence d'une autorisation législative de permettre la circulation des motoneiges à moins de 30 mètres des habitations;
- Le Règlement sur les motoneiges fixait la norme de bruit maximal d'une motoneige à 82 décibels;
- Permission législative d'implanter la piste de motoneige sur les sentiers du Parc Linéaire;
- La vitesse maximale des motoneiges était établie par la Loi sur les véhicules hors route.

L'honorable juge était toutefois d'avis que les dispositions législatives de la Loi sur les véhicules hors route et du Règlement sur les motoneiges ne visaient pas à encadrer de façon particulière l'activité reprochée et ce, spécialement en ce qui concernait son intensité et son étendue. Puisqu'il s'agissait de dispositions d'ordre général, le tribunal est venu à la conclusion que le législateur n'avait donc pas l'intention, par ces textes législatifs, d'autoriser les troubles de voisinage. Pour cette raison, la municipalité régionale de comté a été reconnue responsable des nuisances découlant de l'utilisation du Parc linéaire par les motoneigistes. Le

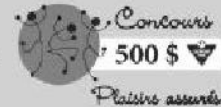
gouvernement provincial fut également condamné solidairement avec la MRC puisqu'il s'était engagé à assumer jusqu'au mois de mai 2004 la responsabilité qui incombait à la MRC à titre de locataire du Parc linéaire. De plus, le tribunal a ordonné qu'une partie du Parc linéaire soit dorénavant fermée aux motoneigistes.

L'exigence de dispositions législatives expresses ou implicites pour conférer une immunité à un organisme gouvernemental en matière de nuisance relativement à une activité publique pourrait causer rapidement de sérieux maux de tête aux urbanistes, aux inspecteurs et aux conseillers municipaux dans le cadre de leur gestion du territoire municipal. Selon les principes appliqués dans la décision Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord », il n'est pas irréaliste de soutenir qu'une municipalité pourrait éventuellement être poursuivie pour les nuisances inhérentes à l'utilisation d'une rue ou celles découlant de l'implantation et de la gestion d'un parc industriel.

Ce jugement rappelle également qu'outre les gens qui émettent des nuisances, une personne qui permet des usages générant ces nuisances est aussi susceptible d'être responsable des dommages qui en découlent. Nous devons souligner que le gouvernement provincial et la municipalité régionale de comté ont inscrit ce jugement en appel. Nous pouvons présumer que les corps publics doivent actuellement espérer que la Cour d'appel circonscrive la portée de ce jugement, surtout dans un contexte où les citoyens sont d'avantage préoccupés par leur environnement et intentent plus fréquemment des recours collectifs en matière de nuisances.

Plaisirs assurés pour Donald Bonsant

Félicitations à Donald Bonsant,
gagnant de 500 \$ en cartes-cadeaux
à dépenser chez Canadian Tire.



Ce prix a été offert par **La Personnelle**, l'assureur de groupe auto, habitation et entreprise de l'**Ordre des urbanistes du Québec**.
Le tirage a eu lieu le 15 janvier dernier.

Bon magasinage !



⁹ Supra, note 1, p. 9.

¹⁰ Ibid, p. 10.